



Arrêt

n° 124 980 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2011, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de délivrance d'un visa prise à son encontre en date du 19.01.2011 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 26 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 19 janvier 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Références légales :*

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
- *Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé*

Le lien familial doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés

• *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

lien familial non prouvé (sic) : présente uniquement un certificat de vie collective, un acte de naissance et une copie intégrale (sic) de cet acte de naissance (de la requérante (sic))

+ dans la copie intégrale (sic) la requérante (sic) est née (sic) en 1949, dans l'acte de naissance elle est née (sic) en 1947, de plus sur cet acte, l'année (sic) grégorienne indiquée est 1970.

• *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

• *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).*

+ Requérante présente un compte personnel avec solde créditeur mais n'a aucune activité lucrative

+ N'apporte aucun élément prouvant l'origine des fonds sur son compte bancaire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, motivation incorrecte et donc absence de motivation de la décision. Appréciation fautive et excès de pouvoir. Principe général de bonne administration, principe général de droit audi alteram partem, principe général de préparation avec soin d'une décision administrative lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

La requérante soutient que « la notification de l'acte attaqué est extrêmement lacunaire quant à la décision prise le 19.01.2011 (...) [et] quant à la base légale du refus de la délivrance de visa » et que « la décision attaquée ne va nullement biffer la mention inutile (...) [ce qui] n'est bien évidemment pas admissible au regard de l'application de motivation formelle qui s'impose à l'auteur de l'acte attaqué ». Elle expose que « l'acte de notification et les éléments de l'acte de notification tels que visés ci-dessus sont en totale contradiction avec la motivation de l'acte attaqué qui précise elle que sa décision a été prise « *pour le Ministre* » par un Sieur [B.], Attaché ; Qu'il y a donc une contradiction évidente entre l'auteur de la décision administrative et entre la motivation de la décision prise par le Service Public Fédéral, Office des Etrangers, la motivation jointe à l'acte de notification et l'acte de notification lui-même ; Que pour le surplus, le Conseil du Contentieux des Etrangers constatera que la motivation émanant du Service Public Fédéral, Office des Etrangers, jointe à l'acte de notification n'est nullement datée, ni signée ; Que de telles contradictions entre la motivation et l'acte de notification ne sont évidemment pas admissibles au regard de la motivation formelle qui s'imposait à l'auteur de l'acte attaqué ».

La requérante rappelle les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de visa et estime que « l'insertion de la partie défenderesse selon laquelle elle ne fournit aucune preuve de liens de parenté ne reposent (*sic*) sur aucun élément ; que la partie adverse reconnaît elle-même qu'un certificat de vie collective, un acte de naissance et une copie intégrale de cet acte de naissance ont été versés au dossier (...) [et] qu'au Consulat belge à CASABLANCA, on lui a certifié que ces éléments sont suffisants pour prouver son lien de parenté ».

Elle précise que sa date de naissance est bien 1947 et qu'elle « a également expliqué au Consulat belge au MAROC que c'est bien la date indiquée dans l'acte de naissance et qu'il s'agissait d'une erreur matérielle (...) [et] que le fait que l'acte de naissance indique l'année grégorienne 1970 correspond à la date d'enregistrement de l'Etat Civil dans sa région natale étant donné que cette région était colonisée auparavant par l'Espagne ». La requérante signale qu'elle « dépose à votre Conseil une copie intégrale (*sic*) de [son] acte de naissance ainsi qu'un (*sic*) jugement du Tribunal de Première Instance de TIZNIT preuve qui atteste bien qu'il s'agit de Madame [G. F.], née en 1947 » et relève que dans une précédente décision de refus de visa prise à son encontre, son acte de naissance et son lien de parenté n'ont nullement été remis en question.

La requérante rappelle qu'elle est âgée de plus de 63 ans et soutient « qu'elle a apporté à suffisance la preuve qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants ; qu'en effet, la partie défenderesse reconnaît elle-même qu'[elle] a présenté un compte personnel avec un solde créditeur de plus de 11.000,00 € qui pour le MAROC est une somme considérable ; que la partie défenderesse [ne lui] a posé aucune question concernant l'origine de cette somme ; [qu'elle] dépose la preuve que cette somme provient de donations ainsi que d'un héritage, (...) qu'à défaut de l'acte attaqué de préciser

pour quelles raisons ces documents ne sont pas jugés suffisants, la motivation de la décision litigieuse ne peut être considérée comme adéquate ».

La requérante argue « qu'enfin, au regard de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, (...) l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, en ce qu'elle empêche de rendre visite à son fils, sa belle-fille, et à ses petits-enfants » et conclut « qu'au vu des éléments exposés ci-dessus, il est clair que la partie adverse n'a nullement rédigé avec soin la décision litigieuse ; que dès lors que la partie adverse n'établit aucune hiérarchie entre les divers arguments, il convient de conclure que c'est l'ensemble des arguments qui ont fondés (*sic*) sa décision ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la requérante entend tout d'abord dénoncer une prétendue irrégularité qui affecterait l'acte de notification de la décision attaquée.

Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003) dès lors qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours et qu'il ne fait au demeurant pas l'objet du présent recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

Par ailleurs, il ressort de l'examen du dossier administratif que la décision litigieuse a été prise le 19 janvier 2011 par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'Arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, § 1^{er}, dudit Arrêté dispose que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce de sorte que l'argumentaire de la requérante selon lequel l'acte attaqué serait dépourvu de signature et de date manque de pertinence.

Il en va de même de l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué ne serait pas adéquatement motivé à défaut de préciser les raisons pour lesquelles les documents déposés ne sont pas jugés suffisants, une simple lecture de l'acte querellé démontrant le contraire.

Le Conseil observe encore que la requérante tente de répondre aux griefs formulés à son encontre par la partie défenderesse et afférents à la preuve de son lien de parenté et de ses ressources financières en réaffirmant, d'une part, remplir toutes les conditions pour se voir délivrer un visa et d'autre part, en annexant de nouveaux documents à sa requête introductive d'instance. Or, le Conseil constate toutefois qu'en se limitant à réitérer les éléments produits à l'appui de sa demande de visa, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Quant aux nouveaux documents annexés au présent recours, ils se doivent d'être écartés en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il incombait par conséquent à la requérante de soumettre à la partie défenderesse toutes les pièces nécessaires en vue de l'obtention de son visa en temps utile, soit avant que celle-ci ne se prononce sur sa demande de visa. Quant à la circonstance que le lien de parenté de la requérante n'aurait pas été contesté par la partie défenderesse à l'occasion d'une précédente demande de visa, elle n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, chaque nouvelle demande de visa nécessitant d'être accompagnée de tous les documents utiles à sa délivrance.

In fine, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant

que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, tandis que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle lui refuse le visa qu'elle sollicitait, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il en est d'autant plus ainsi que le lien familial dont la requérante se prévaut est contesté par la partie défenderesse et que la requérante n'apporte, en termes de requête, aucun argument utile de nature à dissiper le doute formulé par la partie défenderesse quant audit lien familial.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT